

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

ÉVALUATION DES INCIDENCES

Renvoi préjudiciel – Directive 85/337/CEE – Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement – Construction de certaines lignes aériennes de transport d'énergie électrique – Agrandissement d'une sous-station d'électricité – Non-soumission du projet à évaluation environnementale.

CJUE, 27 mars 2014, Ayuntamiento de Benferrí c. Consejería de Infraestructuras y Transporte de la Generalitat Valenciana, aff. C- 300/13.

- La demande de la juridiction de renvoi portait sur le point de savoir si les dispositions de la directive 85/337/CEE, concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement, doivent être interprétées en ce sens qu'un projet d'extension d'une sous-station de transformation de la tension électrique, telle qu'en cause au principal, doit être soumis à une évaluation environnementale. En vertu du point 20 de l'annexe I de la directive 85/337/CEE, les projets de construction des lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale. De plus, une évaluation environnementale est aussi nécessaire pour toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (point 3, sous b), annexe III de la directive).

La Cour estime qu'un projet, tel qu'en cause au principal, ne figure pas au nombre des projets visés par les dispositions de la directive 85/337/CEE. Néanmoins, vu que « la directive 85/337/CEE a un champ d'application étendu et un objectif large » (§ 22), il appartient au juge national de décider si l'évaluation environnementale est nécessaire ou pas, en prenant en considération « l'effet cumulatif de plusieurs projets [...] [qui], pris ensemble, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement » (§ 24). Par ailleurs, le juge national devrait vérifier si le projet en cause s'inscrit dans le cadre de la construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique, puisque si tel est le cas, le projet doit être soumis à une évaluation environnementale.

Pantelina EMMANOUILIDOU

Doctorante à l'Université de Limoges

CRIDEAU-OMIJ

PARTICIPATION DU PUBLIC

Manquement d'État – Directive 2003/35/CE - Participation du public au processus décisionnel et accès à la justice en matière d'environnement – Notion de « coût non prohibitif » d'une procédure judiciaire.

CJUE, 13 février 2014, Commission Européenne c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, aff. C-530/11.

- ▶ La Commission Européenne a saisi la Cour dans le cadre de la procédure en manquement après avoir constaté que le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Plus précisément, la Commission invoque un grief unique tiré de l'absence de transposition de la directive, et en tout état de cause, d'une transposition incorrecte des articles 3, point 7, et 4, point 4, de ladite directive qui prévoient que les procédures juridictionnelles visées doivent présenter un coût non prohibitif afin d'assurer l'accès à la justice du public en matière d'environnement.

En ce qui concerne le grief unique de la Commission, la Cour s'est prononcée en disant que, selon sa jurisprudence constante, la transposition d'une directive peut être réalisée par voie jurisprudentielle, à condition que celle-ci en assure effectivement sa pleine application d'une façon suffisamment claire et précise et que les bénéficiaires soient en mesure de connaître la plénitude de leurs droits. Par la suite la Cour constate qu' « une pratique juridictionnelle dans le cadre de laquelle les juridictions ont simplement la faculté de renoncer à condamner aux dépens et peuvent faire reposer la charge des frais encourus par celle-ci sur l'autre partie revêt, par nature, un caractère incertain et ne saurait pas répondre aux exigences de clarté et de précision requises pour être considérée comme constituant une exécution valable des obligations qui résultent des articles 3, point 7, et 4, point 4, de la directive 2003/35/CE » (§ 35).

Pour répondre à l'argument de la Commission selon lequel le Royaume-Uni ne se conforme pas à l'exigence relative à l'absence de coût prohibitif prévue par la directive 2003/35/CE, la Cour examine le régime des dépens et le régime de contre-engagement aux mesures provisoires pratiqués au Royaume-Uni. En ce qui concerne le régime des dépens, il est souligné que même si, en vertu du droit interne, le juge national a une grande marge d'appréciation dans la mise en œuvre du régime national des dépens (possibilité de ne pas condamner le requérant aux dépens), il n'est pas tenu par une règle de droit de s'assurer que la procédure n'a pas pour le requérant un coût prohibitif, « ce qui seul serait de nature à permettre de considérer que la directive 2003/35/CE est correctement transposée » (§ 55). Quant au régime de contre-engagement aux mesures provisoires, qui consiste à imposer au requérant de s'engager à réparer le préjudice qui pourrait résulter d'une mesure provisoire si le droit que celle-ci avait pour objet de protéger n'est finalement pas reconnu fondé, la Cour soutient la position de la Commission, selon laquelle « le système des contre-engagements aux mesures provisoires est de nature à constituer un facteur supplémentaire d'incertitude et d'imprécision en ce qui concerne le respect de l'exigence relative à l'absence du coût prohibitif » (§ 71). Ce jugement est fondé sur

le constat que cette exigence européenne n'est pas imposée au juge national par le droit interne, de manière claire et précise.

Pantelina EMMANOULIDOU

Doctorante à l'Université de Limoges
CRIDEAU-OMIJ

PROTECTION DU PAYSAGE

Question préjudicielle – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principes généraux du droit de l'Union - Droit de propriété – Principe de proportionnalité – Protection du paysage – Insuffisance du lien de rattachement au droit de l'Union - Incompétence de la Cour.

CJUE, 6 mars 2014, *Cruciano Siragusa c/ Regione Siciliana*, aff. C-206/13¹.

- M. Siragusa, propriétaire d'un bien immobilier situé dans une zone soumise à des servitudes de protection du paysage, a réalisé des travaux en infraction à la loi italienne sur la protection des biens culturels et du paysage. En effet, il a réalisé les travaux sans avoir, au préalable, sollicité l'autorisation de l'administration. En pareil cas, la loi italienne dispose qu'une régularisation est possible, lorsque la réalisation est compatible avec les intérêts qu'elle protège. Toutefois, la compatibilité des travaux au regard de la protection du paysage ne sera pas examinée si, comme c'est le cas en l'espèce, leur réalisation a entraîné la création ou l'augmentation de surfaces utiles ou de volumes.

La question préjudicielle porte précisément sur cette présomption (irréfragable) d'atteinte au paysage des travaux qui impliquent l'augmentation de volumes. Le tribunal administratif régional de Sicile, juridiction de renvoi, s'interroge sur sa compatibilité avec, d'une part, le droit de propriété reconnu à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, et, d'autre part, le principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union. Il se demande notamment si, pour que la législation italienne soit compatible aux normes de référence précitées du droit de l'Union, l'atteinte au paysage ne devrait pas être toujours appréciée au cas par cas, *in concreto*.

La Cour ne répondra pas à cette intéressante question, car elle se déclare incompétente pour en connaître. Son lien de rattachement avec le droit de l'Union est en effet jugé insuffisant. En l'absence d'un outil de droit dérivé portant spécifiquement sur le paysage, la juridiction de renvoi arguait du fait que « la protection du paysage n'est pas un domaine autonome ni conceptuellement distinct de celui de la protection de l'environnement, mais qu'elle en fait partie » (point 10). À l'appui de son propos, elle citait notamment les définitions de l'environnement et le champ d'application de la directive sur l'évaluation des incidences des projets², ainsi que des instruments

¹ Un commentaire spécial sera publié prochainement dans la *RJE*.

² Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (*JOUE* 2012, L 26, p. 1).

pris pour l'application de la Convention d'Aarhus en droit de l'Union. Cet argument n'emporte toutefois pas la conviction de la Cour, laquelle estime, entre autres, que les textes de droit de l'Union visés par la juridiction de renvoi « n'imposent [pas] aux États membres des obligations spécifiques en vue de protéger le paysage ainsi que le fait le droit italien » (point 27).

Simon JOLIVET

ATER à l'Université de Limoges

CRIDEAU-OMIJ EA 3177